

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 11 mai 2023

Délibération n° 20230511.5

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants : 12</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 11
Présents : 9	- dont « contre » : 0
Absents excusés avec pouvoir : 3	- dont abstention : 1
Absent : 1	
Absent retardataire : 1	

Le jeudi 11 mai 2023 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué le 05/05/2023 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Isabelle ROUTHIAU, Hélène TESTARD et Messieurs Philippe BENMERGUI, Yoann LEVÊQUE, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

ABSENTS EXCUSÉS avec pouvoir : Monsieur Aurélien BEYEKLIAN (*pouvoir à Mr Patrick ROCHE*), Madame

Amandine DARBON (*pouvoir à Mme Hélène TESTARD*),
Madame Françoise DUSSUC (*pouvoir à Mr Yoann VIOLLET*)

ABSENT : Monsieur Marc BUISSON

ABSENT RETARDATEAIRE : Monsieur Thibaut MARTINEZ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Nathalie BERTRAND

OBJET :
Révision de l'indemnité du Maire

Les conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du conseil municipal sont :

- L'intervention d'une délibération expresse du Conseil Municipal
- L'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire et conseiller municipal sous certaines conditions.

Les montants des indemnités de fonction sont susceptibles d'être versées aux élus communaux ont fait l'objet d'une circulaire n° TERB1890058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a cependant revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT correspond à l'indice brut 1027, soit 4025.53 € mensuel au 1^{er}/07/2022) et en euros :

Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er juillet 2022)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	25,5	1 026,51
De 500 à 999	40,3	1 622,29
De 1 000 à 3 499	51,6	2 077,17
De 3 500 à 9 999	55	2 214,04
De 10 000 à 19 999	65	2 616,59
De 20 000 à 49 999	90	3 622,97
De 50 000 à 99 999	110	4 428,08
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 837,01
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 918,51

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 % = 2 334,81 €

Sachant que les indemnités des élus sont de 80 % du montant de référence, que celle du maire est de 60 %, la commission Finances propose d'augmenter progressivement l'indemnité du maire afin d'atteindre d'ici la fin du mandat les 80 % de référence.

La commission Finances propose au conseil municipal de délibérer sur l'augmentation de l'indemnité du maire à 70 % du montant de référence. Le montant de l'indemnité serait de :

	Population de la commune	Taux (en % IBT)	Euros mensuels	Taux proposé	Revonnas (en brut)
Maire	De 500 à 999	40.3	1 622.29	70 %	1 135.60

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte l'augmentation de l'indemnité du maire à 70 % du montant de référence.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le



Le Maire,
Patrick ROCHE